

Commune de Rioux-Martin

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal

Séance du samedi 21 mars à 17 h 00

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à 17 h 00, les membres du Conseil Municipal de la commune de RIOUX-MARTIN, se sont réunis à la Mairie de RIOUX-MARTIN en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités locales.

Présents : PANNETIER Gaël – ANTOINE Laurent – MERCADÉ Marie Joëlle – DEMPTOS Bruno – JALLET Bernard – VESSIÈRE Jean-François – PATRON Véronique – MILHAC Jean-Philippe – ROSSIGNOL Isabelle – BERNARD Sarah et MALARME Marjorie, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres.

Absents excusés : /

Secrétaire de séance : MERCADÉ Marie Joëlle

Date de la convocation : 17 mars 2026

ORDRE DU JOUR

- Nomination d'un secrétaire de séance
- Election du maire
- Fixation du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Lecture de la charte de l'élu local

Nomination d'un(e) secrétaire de séance

Mme MERCADÉ Marie Joëlle est nommée secrétaire de séance.

Election du Maire – délibération n° 2026/07

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Bernard JALLET, le plus âgé des membres du conseil. Madame MERCADÉ Marie Joëlle a été élue secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire, annexé à la présente délibération,

Le président, donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales. L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ». L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ». L'article L.2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le président demande alors s'il y a des candidat(e)s.

La candidature suivante est présentée : **Monsieur PANNETIER Gaël.**

Le président invite le Conseil Municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du Maire.

Premier tour de scrutin : chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11
- À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

Ont obtenu : Monsieur PANNETIER Gaël : 11 (onze) voix.

Monsieur PANNETIER Gaël, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ELIT** Monsieur PANNETIER Gaël, Maire de la commune de RIOUX-MARTIN ;
- **INSTALLE** Monsieur PANNETIER Gaël en qualité de Maire de la commune de RIOUX-MARTIN ;
- **AUTORISE** Monsieur PANNETIER Gaël à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Détermination du nombre d'adjoints – délibération n° 2026/08

Le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints. Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30 % de l'effectif légal dudit conseil. L'effectif légal du Conseil Municipal de RIOUX-MARTIN étant de 11 membres, ce pourcentage de 30 %, donne pour la commune, un effectif maximum de **3 adjoints**.

Le Maire propose la création de 3 postes d'adjoints, comme lors du précédent mandat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire, à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal après le vote suivant : votants : 11, voix exprimées : 11, majorité absolue : 6, pour : 11, contre : 0, abstention : 0

- **DECIDE** de la création de **trois (3) postes d'adjoints au Maire**,
- **AUTORISE** Monsieur PANNETIER Gaël, Maire, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Election des trois adjoints – délibération n° 2026/09

Le Maire, après son élection (délibération n° 2026/05 du 21 mars 2026) et la détermination du nombre d'adjoints : 3 (délibération n° 2026/06 du 21 mars 2026), donne lecture des articles L. 2122-1, L.2122-4, L. 2122-7-1 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales. L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ». L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ». L'article L.2122-7-2 dispose que « les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. ».

Le Maire invite les membres du Conseil Municipal à procéder au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, pour l'élection des trois adjoints.

Il est alors procédé au déroulement du vote :

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2026/06 du 21/03/26 fixant le nombre d'adjoints au Maire à trois,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire, annexé à la présente délibération,

Après avoir laissé un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire, qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoint à désigner. A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une (1) liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire avait été déposée :

La liste conduite par Monsieur Laurent ANTOINE et qui est composée comme suit :

- 1^{er} adjoint : Monsieur Laurent ANTOINE ;
- 2^e adjointe : Madame Marie Joëlle MERCADÉ ;
- 3^e adjoint : Monsieur Bruno DEMPTOS.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11
- À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

Ont obtenu : la liste conduite par Monsieur Laurent ANTOINE : 11 (onze) voix.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ELIT la liste conduite par Monsieur Laurent ANTOINE ;**
- **INSTALLE :**
 - o Monsieur Laurent ANTOINE en qualité de 1^{er} adjoint ;
 - o Madame Marie Joëlle MERCADÉ en qualité de 2^e adjointe ;
 - o Monsieur Bruno DEMPTOS en qualité de 3^e adjoint ;
- **AUTORISE Monsieur Gaël PANNETIER, Maire, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Charte de l' élu local

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue aux articles L. 1111-12 à L. 1111-14 du CGCT : article L1111-12 CGCT : les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

M. Gaël PANNETIER, Maire, donne lecture des articles suivants :

Article L1111-13 :

- Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 € dont il a bénéficié en raison de son mandat.
- Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 :

- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
- Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.
- Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Une copie papier de cette charte est distribuée à tous les élus.

Délégations aux adjoints

1^{er} adjoint, M. Laurent ANTOINE, délégation de fonction et de signature pour les fonctions suivantes :

- L'aménagement, la gestion et l'entretien de la voirie et des ouvrages d'art,
- Mise en œuvre de la partie technique des plans « grand froid » et « canicule »,
- Référent catastrophes naturelles technologiques et sanitaires,
- Référent sécurité.

2^e adjointe : Mme MERCADÉ Marie Joëlle, délégation de fonction et de signature pour les fonctions suivantes :

- le lien social, le Conseil Municipal des jeunes, les fêtes et cérémonies,
- la mise en œuvre de la partie relationnelle avec la population pour les plans « grand froid » et « canicule »,
- les actes administratifs,
- les locations de la salle des fêtes, du préau et des jardins, en suppléance.

3^e adjoint : M. Bruno DEMPTOS, délégation de fonction et de signature pour les fonctions suivantes :

- La gestion, l'entretien des bâtiments communaux et des cimetières,
- La gestion et entretien des espaces verts et de la forêt,
- Les locations de la salle des fêtes, du préau et des jardins.

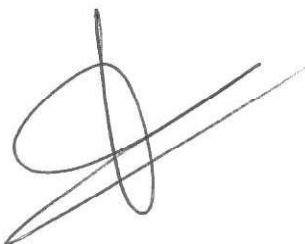
Questions diverses

Prochaine réunion :

- Indemnité du Maire et des adjoints,
- Délégation de signature au Maire,
- Désignation des représentants communaux dans les différents établissements intercommunaux
 - o CDC Lavalette Tude Dronne
 - o Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente
 - o Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable du Sud Charente
 - o Syndicat Intercommunal de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques de la Charente
 - o Syndicat mixte de la Fourrière – Charente
 - o Agence Technique Départementale de la Charente + AGEDI
 - o Comité National d'Action Social
 - o Référent tempêtes
 - o Correspondant défense
 - o CAUE 16
 - o Révision liste électorale Chambre des métiers
- Election des membres de la commission adjudication, appels d'offres + commissions communales (journal, voirie, bâtiments communaux, environnement, lien social, Risbadoux, stratégie forestière et impôts directs),
- Délégués aux associations communales, au Conseil Municipal des jeunes + représentant au conseil d'école d'Yviers.

Fin de réunion à 18h30

Le secrétaire de séance,
MERCADÉ Marie Joëlle



Le Maire,
Gaël PANNETIER

